

ORDONNANCE :

Vu la communication du préposé du registre de commerce près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 19 novembre 1993 ;

Vu la lettre de Maître G.xx L.xx, notaire de résidence à M.xx, du 25 novembre 1993 indiquant les moyens de défense de ses parties ;

Attendu que par réquisition du 19 novembre 1993, adressée au préposé du registre de commerce, Maître G.xx L.xx a requis au nom et pour compte de la société AxxAxx & CO S.A. son inscription au registre du commerce et des sociétés ;

que cette inscription a été refusée par le préposé au motif qu'une société coopérative portant la dénomination « AxxAxx & CO » se trouve déjà inscrite au registre du commerce et des sociétés ;

Attendu que l'article 25, alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit que « la dénomination ou désignation (d'une société anonyme) doit être différente de celle de toute autre société » ;

que cette condition est remplie en l'espèce puisque l'adjonction des mots « société anonyme » dans la dénomination sociale de la société sollicitant son inscription au registre du commerce et des sociétés la distingue suffisamment de la dénomination sociale de la société préexistante « Axx Axx & Co », qui ne contient pas ces deux mots spécifiques ;

Attendu, il est vrai, que l'adjonction de quelques mots à une dénomination sociale n'est pas toujours suffisante pour rendre licite une dénomination sociale reprenant des éléments de la dénomination d'une société déjà existante ;

qu'en effet, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 25 précité, est illicite non seulement une dénomination strictement identique à celle d'une société existante, mais encore celle qui ressemble à une dénomination existante au point que « sa ressemblance peut induire en erreur » ;

que toutefois, de l'avis du tribunal, cette dernière situation n'est pas donnée en l'espèce ;

que pour apprécier si la confusion, que la loi tend à éviter, est possible, il faut tenir compte des aptitudes de la clientèle moyenne des sociétés concernées (Cour 29 janvier 1974 , P. 22 , 430) ;

qu'il est constant que les sociétés du groupe Axx Axx s'adressent, en leur qualité de professionnels de la comptabilité et de la révision d'entreprises, à un public particulièrement averti, rompu aux pratiques des affaires ; que même les éléments d'aptitude moyenne de la clientèle ainsi définie peuvent être considérés comme étant en mesure d'avoir égard aux détails de la dénomination sociale de leurs interlocuteurs professionnels ; que de même, la clientèle du groupe Axx Axx peut être considérée comme consciente du fait qu'au sein d'un même groupe, plusieurs sociétés distinctes peuvent coexister sous des dénominations sociales quelque peu similaires pour marquer l'appartenance à un même groupe sans abandon de l'individualité juridique des différents composants du groupe ;

Attendu qu'eu égard à ces particularités, dont le tribunal tient à souligner le caractère exceptionnel, il convient d'admettre l'inscription de la requérante au registre du commerce et des sociétés sous sa dénomination sociale résultant de son acte constitutif ;

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale et en Chambre du Conseil, statuant dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909, dit

que la société sera inscrite au registre du commerce et des sociétés sous la dénomination sociale « Axx Axx & CO S.A. » conformément à la réquisition présentée le 19 novembre 1993 ;

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait en Chambre du Conseil le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.